

ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
ET LE HAUT COMMISSARIAT DES
NATIONS-UNIES POUR LES REFUGIES

170

12

P R E A M B U L E

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire d'une part

Le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés d'autre part,

CONSIDERANT que l'Office du Haut Commissaire des Nations-Unies pour les Réfugiés a été créé par la résolution 319 (IV) de l'Assemblée Générale des Nations-Unies du 3 Décembre 1949.

CONSIDERANT que l'Office du Haut Commissaire des Nations-Unies pour les Réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée Générale conformément à l'article 22 de la charte des Nations-Unies, fait partie intégrante du système des Nations-Unies dont le statut, les privilèges et immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies, adoptée par l'Assemblée Générale le 13 Février 1946 à laquelle la République de Côte d'Ivoire a adhéré.

DESIREUX de régler par le présent Accord les questions non prévues dans ladite Convention et relatives à l'installation en République de Côte d'Ivoire d'un Bureau du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés.

Sont convenus de ce qui suit :

D E F I N I T I O N S

ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord et à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans le texte :

1°) Le sigle "H.C.R." désigne l'Office du Haut Commissaire des Nations-Unies pour les Réfugiés.

2°) L'expression "HAUT COMMISSAIRE" désigne le Haut Commissaire des Nations-Unies pour les Réfugiés ou les Hauts Fonctionnaires auxquels il a délégué pouvoir d'agir en son nom.

3°) Le terme "GOUVERNEMENT" désigne le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

AE

HZ

4°) L'expression "AUTORITES COMPETENTES DE COTE D'IVOIRE" désigne les Autorités Nationales, locales de Côte d'Ivoire qui sont compétentes en vertu des lois de Côte d'Ivoire.

5°) Le vocable "TERRITOIRE" s'entend du territoire de la Côte d'Ivoire.

6°) L'expression "REPRESENTANT DU HAUT COMMISSAIRE" désigne le Fonctionnaire du HCR responsable du Bureau de Côte d'Ivoire.

7°) L'expression "PERSONNEL DU HCR" désigne les Fonctionnaires et les Membres du personnel administratif et technique du Bureau de Côte d'Ivoire.

8°) L'expression "FONCTIONNAIRES DU HCR" désigne tous les Membres du personnel du HCR employés conformément au statut et au règlement du personnel de l'Organisation des Nations-Unies à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (1) de l'Assemblée Générale.

9°) L'expression "PERSONNES S'ACQUITTANT DE FONCTIONS POUR LE COMPTE DU HCR" désigne les personnes physiques et morales et leurs employés dont le HCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution.

10°) L'expression "BUREAU DU HCR" désigne tous les locaux occupés par le HCR en Côte d'Ivoire, ainsi que tous les services et installations qui s'y rattachent.

11°) L'expression "EXPERTS EN MISSION" désigne les personnes qui entreprennent des Missions en Côte d'Ivoire pour le HCR.

12°) Le terme "CONVENTION" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies approuvée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 13 Février 1946.

O B J E C T I F S

ARTICLE II

Le présent Accord a pour objectifs de :

1°) Enoncer les stipulations sur la base desquelles le Gouvernement coopère avec le HCR dans le cadre de son mandat.

2°) Ouvrir un Bureau en République de Côte d'Ivoire afin de s'acquitter des tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des Réfugiés ou autres personnes relevant de sa compétence.

AE

H2

3°) Procéder à l'examen, à l'élaboration, au contrôle et à l'évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire.

4°) Favoriser l'expédition, la réception, la distribution, ou l'utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR aux Réfugiés ou autres personnes relevant de sa compétence.

5°) Rechercher des solutions durables au problème des Réfugiés.

B U R E A U D U H C R

ARTICLE III

1°) Le Bureau du HCR est inviolable. Il est placé sous l'autorité et le contrôle du Représentant du Haut Commissaire. Le Gouvernement reconnaît au Bureau le droit d'édicter les règlements applicables à l'intérieur de son siège et destinés à y établir les conditions nécessaires à tous égards à son fonctionnement.

Toutefois, en cas de trouble de l'ordre public à l'intérieur du Bureau, le Représentant du Haut Commissaire coopérera avec le Gouvernement pour en assurer le rétablissement.

2°) Les Autorités, Fonctionnaires et Agents de la République de Côte d'Ivoire ne pourront entrer dans le Bureau du HCR pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Représentant du Haut Commissaire et dans les conditions approuvées par lui.

En cas de force majeure, incendie ou tout autre sinistre notamment qui exige des mesures de protection immédiate, le consentement du Représentant du Haut Commissaire est présumé acquis.

COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE H.C.R.

ARTICLE IV

1°) La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux Réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR a pour base le statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR, adoptées par les organes des Nations-Unies, l'Article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des Réfugiés et l'Article 2 du Protocole de 1967 relatif au statut des Réfugiés.

RE

HR

2°) Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en oeuvre par le Gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le Haut Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel, de services et tout autre forme d'assistance destinée aux Réfugiés sont énoncés dans des Accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et le HCR.

3°) Le Gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux Réfugiés et aux autres personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'aux sites de mise en oeuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

S E R V I C E S P U B L I C S

ARTICLE V

a) Le Bureau prendra toutes les dispositions utiles pour s'assurer la fourniture des services publics nécessaires à son fonctionnement, notamment et sans que cette énumération soit limitative : l'eau, l'électricité, le gaz, les services postaux, téléphoniques, câblogrammes, téléphotos, télex, télégrammes, l'enlèvement des ordures, l'évacuation des eaux, les services d'incendie, et... Il incombera au Bureau de s'acquitter du coût desdits services ;

b) En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un ou l'autre de ces services, les Autorités compétentes de Côte d'Ivoire considéreront les besoins du Bureau comme étant d'une importance égale à ceux du Gouvernement pour ses activités essentielles et prendront en conséquence les mesures appropriées pour éviter que le fonctionnement normal du Bureau ne soit entravé.

c) Le Représentant du Haut Commissaire prendra les dispositions voulues pour que les Représentants dûment autorisés des organismes chargés des services publics en question puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics, canalisations, conduits et égouts à l'intérieur du Bureau, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des fonctions du Bureau.

AE

1/2

C O M M U N I C A T I O N S

ARTICLE VI

a) Les correspondances en provenance ou adressées au Bureau du HCR de même que toutes ses communications officielles, ne seront soumises à aucune restriction, censure ou toute autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Cette immunité s'étend, sans que cette énumération soit limitative aux publications, documents, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores.

b) Le Bureau du HCR a le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance et les autres communications officielles par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

c) Dans l'exercice de ses fonctions officielles, et sous réserve de la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire, le Bureau du HCR sera autorisé à utiliser du matériel radio et autre matériel de télécommunication sur les fréquences enregistrées de l'ONU et sur celles allouées par le Gouvernement, d'un Bureau du HCR à l'autre, à l'intérieur et hors du pays, avec le siège du HCR à GENEVE ainsi qu'avec ses éventuels partenaires opérationnels.

P R I V I L E G E S D U B U R E A U

ARTICLE VII

1°) Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur en Côte d'Ivoire et dans la zone franc, le Bureau peut librement ;

a) Acquérir des devises, des fonds dans les banques légalement constituées, les détenir, et s'en servir, avoir des comptes en francs convertibles, transférer des francs CFA à l'intérieur du territoire de la République de Côte d'Ivoire et des devises dans les pays extérieurs à la zone franc et inversement à partir d'un compte en francs convertibles ;

b) Bénéficier des mêmes conditions de change que les Institutions Spécialisées des Nations-Unies installées en République de Côte d'Ivoire.

AE

1/2

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par le présent article, le Bureau tiendra dûment compte de toutes les représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où il pourra y donner suite sans nuire à ses intérêts.

2°) Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens destinés à son usage officiel sont exempts ;

a) de tous impôts directs, toutefois, il est entendu que le Bureau ne réclamera pas l'exemption de taxes qui ne sont en fait que des redevances perçues pour des services particuliers rendus.

b) des droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation.

Il est entendu que les articles importés conformément aux dispositions du présent paragraphe ne seront vendus en Côte d'Ivoire qu'aux conditions arrêtées par le Gouvernement.

c) des droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou l'exportation en ce qui concerne ses publications.

ENTREE, DEPLACEMENTS ET SEJOUR

ARTICLE VIII

1°) Le Gouvernement ne met aucun obstacle, sauf si un motif d'ordre public le justifie, à la circulation transfrontière à destination ou en provenance du Bureau, de toute personne appelée à y exercer des fonctions officielles ou invitée par le Bureau.

2°) Le Gouvernement s'engage à cet effet à autoriser l'entrée et le séjour en Côte d'Ivoire pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Bureau, des Fonctionnaires et autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR.

3°) Le Gouvernement s'engage également à assurer pendant la durée de leurs fonctions à tout le personnel du HCR ainsi qu'à leurs conjoints et aux membres de leur famille à charge, des procédures rapides d'entrée, de séjour et de sortie.

4°) Les personnes désignées au présent article ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine et de santé publique en Côte d'Ivoire.

AE

HZ

P I E C E S D ' I D E N T I T E

ARTICLE IX

1°) Le Gouvernement délivre à toutes personnes visées au paragraphe 3 de l'Article VIII, dès que leur nomination lui est notifiée, une Carte comportant une photographie du titulaire et attestant qu'il est membre du personnel du HCR.

2°) Le Représentant du Haut Commissaire communique tous les six mois au Gouvernement une liste du personnel du HCR et l'informe de toute modification apportée à cette liste.

PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DU HCR

ARTICLE X

1°) Le Représentant du Haut Commissaire, son Adjoint et les autres fonctionnaires supérieurs du HCR dont la liste sera soumise pour approbation au Gouvernement jouissent, pendant leur séjour en Côte d'Ivoire, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille à charge, des facilités, privilèges et immunités dont jouissent habituellement les Agents diplomatiques de rang équivalent. A cette fin, le Ministère des Affaires Etrangères portera leurs noms sur la liste diplomatique.

2°) D'une manière générale, pendant leur séjour en Côte d'Ivoire, les Fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction même après la cessation de leurs fonctions pour tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs attributions.

Toutefois, cette immunité ne les exempte pas de l'obligation de se conformer à la réglementation sur la circulation des véhicules automoteurs conduits par eux ou leur appartenant.

b) Immunités de saisie et d'inspection de leurs bagages personnels.

c) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers.

AE

HZ

d) Exemption de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments provenant de sources situées à l'étranger et rémunérant leurs activités au Bureau.

e) Facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapide, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis éventuellement nécessaires, et liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur du pays, dans la mesure requise par l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

f) Exemption de toutes obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire en Côte d'Ivoire.

g) Droit d'importer, en franchise de tous droits de douane et autres taxes, ainsi que de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation, leur mobilier et effets personnels, y compris des objets neufs en quantité raisonnable, dans un délai de six mois à compter du jour de leur prise de fonction.

h) Les mêmes personnes peuvent importer des mobiliers et effets personnels après la période de six mois prévue au paragraphe précédant sans toutefois dépasser un délai de douze mois à compter du jour de leur prise de fonction sous la double condition :

-qu'il s'agisse de mobilier et effets personnels en cours d'usage

-que ceux-ci proviennent du pays où les intéressés exerçaient leurs fonctions ou de leur pays d'origine.

Ces articles ne pourront être vendus ou cédés aux tiers qu'aux conditions fixées par le Gouvernement.

i) Admission temporaire pour un seul véhicule par famille importé ou acquis à condition que le véhicule ne fasse pas l'objet, sauf cas de force majeure de vente ou de cession, dans une période de deux ans pour les véhicules immatriculés en CD et trois ans pour ceux en IT à compter de la date d'importation ou d'acquisition.

j) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale.

AE

12

k) Des mêmes facilités de change que les Fonctionnaires d'un rang équivalent appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement ivoirien.

3°) Les Fonctionnaires du HCR qui sont des ressortissants ivoiriens ou qui y établissent leur résidence permanente jouissent des privilèges et immunités suivants :

1) Immunité de juridiction même après la cessation de leurs fonctions pour tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs attributions.

2) Exemption de tout impôt sur les traitements et émoluments provenant de sources situées à l'étranger et rémunérant leurs activités au Bureau.

3) Exemption de toutes obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire en Côte d'Ivoire.

P E R S O N N E L R E C R U T E L O C A L E M E N T

ARTICLE XI

1°) Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont régies par les résolutions pertinentes et par le Statut et le Règlement du Personnel de l'Organisation des Nations-Unies.

2°) A compétences égales, le Bureau s'efforcera de recruter son personnel auxiliaire secrétaires, agents de bureau, huissiers, chauffeurs, etc... parmi les nationaux ivoiriens.

E X P E R T S E N M I S S I O N

ARTICLE XII

Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le Bureau du HCR, jouissent des immunités et facilités suivantes :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention ;

b) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils aient cessé d'être en mission pour le compte du HCR.

At

22

c) Inviolabilité de tous papiers et documents ;

d) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux Agents diplomatiques ;

e) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications officielles avec le Bureau du HCR en Côte d'Ivoire.

PERSONNES S'ACQUITTANT DE FONCTIONS POUR LE COMPTE DU HCR

ARTICLE XIII

1°) Sauf si les parties en décident autrement, le Gouvernement accorde à toutes les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR, autres que les ressortissants ivoiriens et les étrangers résidents permanents, les facilités suivantes :

a) Procédure rapide de délivrance de visas de séjour ;

b) Liberté de déplacement à l'intérieur du pays, dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes humanitaires du HCR ;

c) Délivrance par le Ministère des Affaires Etrangères d'une Carte spéciale pour elles, leurs conjoints et les membres de leur famille à charge.

2°) Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ne pourront prétendre aux facilités prévues à l'alinéa C ci-dessus que si la durée de leur séjour est égale ou supérieure à un an.

LEVEE DE L'IMMUNITÉ

ARTICLE XIV

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt des parties et non à l'avantage des personnes concernées. Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies peut lever l'immunité accordée à tout Fonctionnaire du HCR dans les cas où, à son avis cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations-Unies et du HCR.

Ac

12

REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE XV

Tout différend entre le HCR et le Gouvernement, auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie. Chacune des parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui présidera. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze (15) jours qui suivront la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage seront à la charge des parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XVI

1°) Les clauses du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la Côte d'Ivoire et à la sauvegarde de l'ordre public.

2°) Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, toute personne jouissant desdits privilèges et immunités est tenue de respecter les lois et règlements de la Côte d'Ivoire et de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de la République de Côte d'Ivoire.

3°) Le Représentant du Haut Commissaire prendra des mesures utiles afin de prévenir tout abus desdits privilèges et immunités.

4°) Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité, des consultations auront lieu à sa demande entre le Représentant du Haut Commissaire et les Autorités Compétentes de Côte d'Ivoire en vue de déterminer si un tel abus s'est produit.

AE

12

5°) Le présent Accord sera interprété au regard de son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des Réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

6°) Les questions non explicitement prévues dans le présent Accord seront réglées par les parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations-Unies. Chacune des parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre partie en application du présent paragraphe.

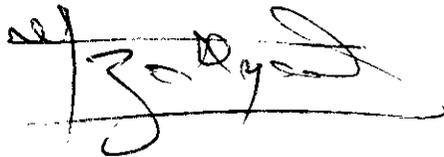
7°) Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par Accord écrit.

8°) Le présent Accord cessera d'être en vigueur dans les six mois qui suivront la notification par écrit, par l'une ou l'autre partie contractante de sa décision de dénoncer l'Accord.

9°) Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 8 du présent Article.

Abidjan, le 28 Février 1992

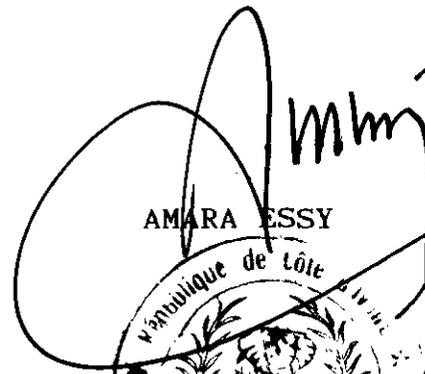
POUR LE HAUT COMMISSAIRE
DES NATIONS-UNIES POUR LES REFUGIES
LE DELEGUE REGIONAL
DU HAUT COMMISSAIRE EN AFRIQUE
OCCIDENTALE



M. L. ZOLLNER DE MEDEIROS



POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE
COTE D'IVOIRE
LE MINISTRE DES
AFFAIRES ETRANGERES




AMARA ESSY